

## Fiche 4 : les allocations du minimum vieillesse

Le minimum vieillesse permet aux personnes âgées d'accéder à un seuil minimal de ressources. Deux allocations existent : l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), qui remplacera à terme l'ASV. Ces allocations sont versées par les caisses de retraite ou par le service de l'Aspa (Saspa) et financées par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV).

### ► À retenir

- En Occitanie, 77 220 personnes bénéficient du versement d'un minimum vieillesse en 2021, soit 5,5 % des 65 ans ou plus ► [figure 1](#).
- Le nombre d'allocataires d'un minimum vieillesse augmente depuis 2018 sous l'effet du plan de revalorisation mis en œuvre entre le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ► [figure 2](#). La revalorisation du montant maximal perçu a eu un double effet : une augmentation du plafond des ressources qui a rendu de nouvelles personnes éligibles à la prestation ; une plus grande incitation pour les personnes éligibles à recourir à la prestation.
- La part des allocataires parmi les 65 ans ou plus est importante dans la région en comparaison avec la France métropolitaine ► [figure 3](#).

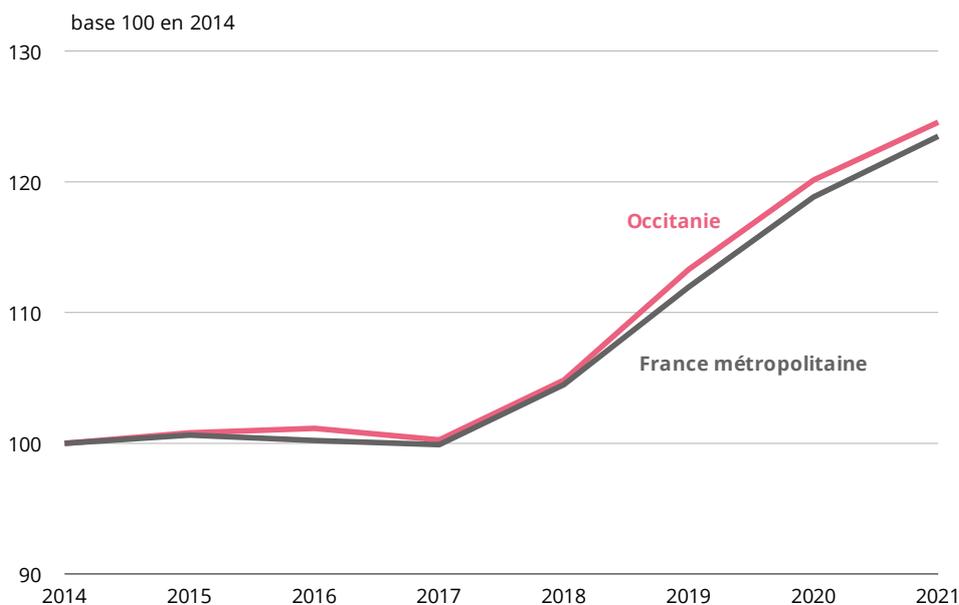
### ► 1. Allocataires de l'ASPA et de l'ASV en Occitanie au 31 décembre

	Allocataires							
	2019	2020	2021	Évolution 2019-20 (en %)	Évolution 2020-21 (en %)	Part des femmes en 2021 (en %)	Part des allocataires rattachés au régime agricole en 2021 (en %)	Part des allocataires parmi les 65 ans ou plus en 2021 (en %)
Ariège	2 030	2 130	2 210	4,9	3,6	56,7	11,3	5,3
Aude	5 130	5 440	5 700	6,0	4,7	57,8	8,5	5,6
Aveyron	3 010	3 010	2 980	0,0	- 0,9	60,8	16,7	3,8
Gard	10 500	11 290	11 880	7,5	5,3	50,4	13,3	6,6
Haute-Garonne	11 340	11 930	12 450	5,2	4,4	56,9	3,6	5,1
Gers	2 410	2 480	2 450	2,9	- 1,3	61,3	15,9	4,5
Hérault	15 050	16 280	17 110	8,2	5,1	53,3	6,0	6,4
Lot	1 970	2 010	2 030	2,0	1,1	60,8	12,7	3,8
Lozère	980	970	960	- 1,0	- 1,2	50,0	14,2	4,8
Hautes-Pyrénées	3 000	3 140	3 210	4,7	2,2	62,6	8,0	5,1
Pyrénées-Orientales	7 420	8 030	8 340	8,2	3,8	54,9	6,2	6,4
Tarn	4 140	4 390	4 460	6,0	1,5	60,5	10,8	4,3
Tarn-et-Garonne	3 280	3 390	3 440	3,4	1,6	53,8	16,6	5,7
<b>Occitanie</b>	<b>70 240</b>	<b>74 490</b>	<b>77 220</b>	<b>6,1</b>	<b>3,7</b>	<b>55,6</b>	<b>8,9</b>	<b>5,5</b>
<b>France métropolitaine</b>	<b>537 780</b>	<b>570 870</b>	<b>593 190</b>	<b>6,2</b>	<b>3,9</b>	<b>56,3</b>	<b>4,8</b>	<b>4,3</b>

**Note** : du fait des arrondis, la somme des lignes des départements n'est pas forcément égale à la ligne de l'Occitanie.

**Sources** : Drees, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Insee.

## ► 2. Allocataires de l'ASPA et de l'ASV en Occitanie et en France métropolitaine entre 2014 et 2021

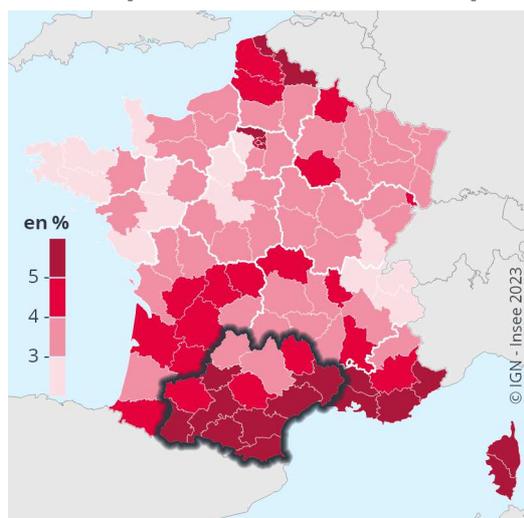


**Lecture :** en 2021 en Occitanie, le nombre d'allocataires de l'ASPA et de l'ASV est en hausse de 25 % par rapport au point de référence de 2014 (125-100). En 2020, il était en hausse de 20 % par rapport à ce même point de référence (120-100).

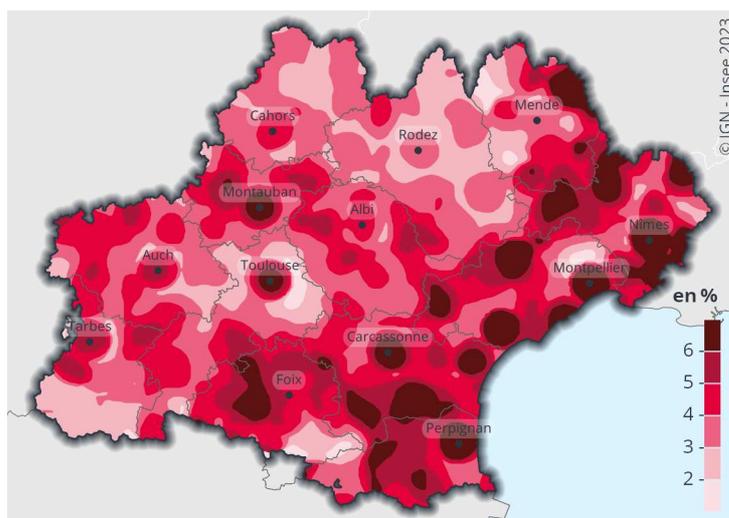
**Sources :** Drees, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Insee.

## ► 3. Part des allocataires de l'ASPA et de l'ASV parmi les 65 ans ou plus au 31 décembre 2021

### a. Par département de France métropolitaine



### b. En Occitanie (données lissées)



**Sources :** Drees, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Carsat, MSA, Insee.

## ► Définitions

L'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) a été créée en 1956. L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), entrée en vigueur en 2007 dans le cadre de la réforme du minimum vieillesse, est destinée aux nouveaux entrants dans le dispositif et remplacera à terme l'ASV. Ces allocations sont versées par les caisses de retraite ou par le service de l'Aspa (Saspa) et financées par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV).

### **Qui peut bénéficier du minimum vieillesse ?**

Ces minima sociaux sont destinés aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite si elles sont reconnues inaptes au travail) qui disposent de ressources inférieures au seuil du minimum vieillesse. Elles doivent résider en France pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement de la prestation. Au moment de leur demande d'éligibilité, les personnes de nationalité étrangère, hors Union européenne, doivent être titulaires depuis au moins dix ans d'un titre de séjour les autorisant à travailler.

### **Le montant de l'allocation**

Au 1<sup>er</sup> avril 2021, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'ASPA a été porté à 907 euros pour une personne seule et à 1 408 euros pour un couple<sup>1</sup>. Les aides au logement sont exclues du calcul des ressources. Une personne seule ou en couple avec un conjoint qui ne reçoit pas l'ASPA perçoit un forfait de 907 euros par mois si le revenu mensuel du foyer est nul. Un couple de deux allocataires de l'ASPA perçoit un forfait de 1 408 euros si le revenu mensuel du foyer est nul. Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu mensuel du foyer. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est possible de cumuler entièrement l'ASPA avec de petits revenus professionnels. Les montants maximaux de revenus salariaux ou non salariaux s'élevaient à 466 euros mensuels pour une personne seule et à 777 euros pour un couple.

## ► Contexte législatif

Un plan de revalorisation du minimum vieillesse a été mis en œuvre entre le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le montant maximal pour une personne seule ou pour un allocataire en couple dont le conjoint n'est pas allocataire a ainsi augmenté de 100 euros mensuels sur la période. Le montant maximal pour un couple d'allocataires a augmenté de 155 euros. Cette revalorisation a accru les plafonds des ressources.

<sup>1</sup> Respectivement 903 euros et 1 402 euros avant cette date.